

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**PORTANT CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE LIVRAISON
APPELÉS « AIRE DE LIVRAISON PARTAGÉE »****AU DROIT DU 18 COURS DE LA RÉPUBLIQUE
ET AU DROIT DU 44 COURS HENRI DE LAPEYROUSE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le code de la route, et ses articles L411-1 et suivants, et notamment l'article R 417-10-III-4° du Code de la Route stipulant que sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-513 en date du 5 août 2020, portant création de deux emplacements de livraison appelés « aire de livraison partagée » au droit du 37 cours Lapeyrouse et du 1 cours de la République,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-361 en date du 12 avril 2021, portant instauration d'un sens unique de circulation cours de la République et cours Lapeyrouse,

Considérant que le Plan Local de Circulation prévoit un nouveau sens de circulation sur le cours de la République et le cours Henri de Lapeyrouse,

Considérant qu'il est nécessaire, par la mise en place de ce nouveau sens de circulation, de modifier les emplacements de stationnement en zone bleue et les emplacements de livraison appelés « aire de livraison partagée » sur le cours de la République et le cours Henri de Lapeyrouse,

Considérant qu'il convient, par la mise en place de ce nouveau sens de circulation, de créer deux aires de livraison partagée pour le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que les livraisons peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant qu'il convient de faciliter le partage du domaine public, tout en veillant à la sécurité des usagers,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020-513 en date du 5 août 2020.

Article 2 :

Deux emplacements de livraison, appelés « aire de livraison partagée », sont créés au droit du 44 cours Lapeyrouse (devant la poissonnerie SAUZEDE) et du 18 cours de la République (devant la boucherie Maynadier).

L'arrêt est autorisé à la livraison de marchandises du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures.

En revanche, ces deux emplacements sont utilisables, uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini ci-dessus, par les autres usagers de la route.

Article 3 :

La durée de ces arrêts et stationnements sur ces « aires de livraison partagées » est limitée à 30 minutes pour les opérations de chargements ou de déchargements.

Le non-respect cette durée sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

Article 4 :

Définition : Les zones de livraison dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargements et de déchargements de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies.

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte par des personnes physiques ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Article 5 :

Les Services Techniques de la Ville se chargeront de la mise en place de la signalisation routière verticale et horizontale adéquate (marquages au sol et panneaux de signalisation).

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation routière.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent à une mise en fourrière immédiate du véhicule.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, aux Services Techniques de la ville et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 7 mai 2021

Le Maire,

Gérard FORCADA

